

Arrêté n° 1311/2022

Interdiction d'utilisation des terrains gazonnés municipaux pour la pratique sportive

La maire de la Ville de Rezé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0200 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

Considérant la période de sécheresse qui touche la France, et plus particulièrement le département de Loire Atlantique,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir par Météo France et l'état actuel de la végétation,

Considérant l'état de sécheresse des terrains de sport gazonnés, et la nécessité de les préserver de toute activité afin de permettre l'usage futur de ces surfaces pour la saison sportive à venir,

Sur la proposition de M. le directeur général de la Ville,

Arrête :

Article 1.

L'accès aux terrains sportifs municipaux gazonnés (hors synthétiques et stabilisés) listés ci-dessous est interdit : des stades de La Robinière (terrains A, B et D) et de Léo Lagrange (Terrains A et B).

Article 2.

Cette interdiction est applicable immédiatement, jusqu'au 14 septembre 2022.

Article 3.

M. le directeur général de la Ville,

M. le commandant de Police,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la maire,

L'adjoint délégué,

Didier Quéraud

